

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51)

#### Notaires

#### — Conditions de l'accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 28 de la Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51), que le «Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir les conditions qu'un notaire doit remplir pour être accrédité en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Dominique Duclos, directrice du développement de la profession, Chambre des notaires du Québec, 800, place Victoria, bureau 700, Tour de la Bourse, case postale 162, Montréal (Québec) H4Z 1L8; téléphone (514) 879-2930; télécopieur (514) 879-1697.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN-K. SAMSON

### Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude

Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives (1998, c. 51, a. 28)

**1.** Le Bureau de la Chambre des notaires du Québec accorde une accréditation en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude à tout notaire qui a suivi un cours de formation comportant au moins 5 heures sur les aspects juridiques de la procédure applicable devant notaire en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et de mandat donné en prévision de son inaptitude et au moins 7 heures sur l'ensemble des aspects suivants liés à l'interrogatoire de la personne visée par la demande:

- 1<sup>o</sup> les aspects psychologiques et psychosociaux;
- 2<sup>o</sup> la sensibilisation aux problématiques familiales découlant de l'inaptitude d'un proche;
- 3<sup>o</sup> la lecture des évaluations médicales et psychosociales;
- 4<sup>o</sup> la préparation et le déroulement de l'interrogatoire.

**2.** Le Bureau accorde également une accréditation à tout notaire qui lui démontre qu'il possède, en raison de son expérience ou autrement, des connaissances équivalentes à celles acquises par un notaire qui aurait suivi la formation.

**3.** Toute demande d'accréditation, accompagnée des frais de 50 \$ pour son étude et des pièces justificatives est présentée à la Chambre et elle est appuyée d'un affidavit. Des frais additionnels de 25 \$ sont exigés lorsque la demande est présentée en vertu de l'article 2.

**4.** Un notaire qui enseigne la partie du cours de formation portant sur les aspects juridiques ou qui l'a suivie dans le cadre d'un programme universitaire en droit notarial est dispensé, aux fins de l'obtention de son accréditation, de suivre cette partie du cours.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31392

## Projet de règlement

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2)

### Perception des pensions alimentaires — Modifications

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à améliorer l'efficacité de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2). Pour ce faire, il ajoute à l'énumération des sûretés que peut fournir un débiteur alimentaire dans certaines circonstances prévues par la loi, de nouvelles formes de sûretés. Il augmente également le montant maximal des avances que le ministre du Revenu peut verser au créancier à titre de pension alimentaire. Enfin, des modifications techniques sont apportées par ce projet de règlement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claire Bourque ou M<sup>e</sup> Jacques Boisvert, 3800, rue de Marly, 5<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5, par téléphone, au numéro (418) 652-5508, par télécopieur, au numéro (418) 643-0953.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai à madame Nicole Malo, sous-ministre du Revenu, 3800, rue de Marly, 6<sup>e</sup> étage, Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5.

*La ministre du Revenu,*  
RITA DIONNE-MARSOLAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur la perception des pensions alimentaires\*

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2, a. 36, 3<sup>e</sup> al. et a. 71)

**1.** L'article 1 du Règlement sur la perception des pensions alimentaires est modifié par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «d'assurance-chômage» par les mots «d'assurance-emploi».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, des paragraphes suivants:

«5<sup>o</sup> l'engagement écrit, consenti par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec, à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté;

6<sup>o</sup> l'engagement écrit d'un avocat ou d'un notaire à payer au ministre, sur demande, le montant de la sûreté qu'il détient en fidéicommiss de manière irrévocable.»

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 6<sup>o</sup>, des mots «ministre de la Sécurité du revenu» par les mots «ministre de l'Emploi et de la Solidarité».

**4.** L'article 6.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.1.** Le montant maximal de l'avance faite au créancier alimentaire en application du deuxième alinéa de l'article 36 de la loi ne peut excéder 1 500 \$.»

**5.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «ministère de la Sécurité du revenu» par les mots «ministère de l'Emploi et de la Solidarité».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31393

\* Les seules modifications au Règlement sur la perception des pensions alimentaires, édicté par le décret 1531-95 du 22 novembre 1995 (1195, *G.O.* 2, 4957) ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1637-95 du 13 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5397) et le règlement édicté par le décret 38-98 du 14 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 571).